

VILLE DE ROYAN

Séance du 1 Décembre 1965

O B J E T:

Modification au règlement
intérieur des marchés de
ROYAN.

65182

Le premier décembre mil neuf cent soixante cinq, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de ROYAN, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Député-Maire, d'après convocations faites le 26 Novembre 1965 .

Etaient présents: MM. de LIPKOWSKI, MATRAS, BISCAYE, Melle FOCHE, MM. LANUSSE, BUJARD, COLLE, MOUCHOT, BOUCHET, BETOUS, BOUDEY, GACHET, BROTRÉAU, Mme BIDEAU, MM. VULTAGGIO, OSQUIGUIL, REIX, BERLAND, TETARD, STIPAL, CAMBLONG, PECHEVIS, NARTEAU. Dr DOMECQ

Représenté . M. NAULIN par M. de LIPKOWSKI

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil .

M. BETOUS ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées .

A la suite d'une demande présentée par le syndicat des usagers des marchés de ROYAN, concernant la transmission des bancs, Monsieur le Député-Maire a reçu les délégués de ce syndicat en présence des membres de la Commission Municipale du Commerce le 12 ~~Novem~~bre 1965.

Après s'être informé de cette affaire, Monsieur le Député-Maire et la Commission du Commerce ont proposé qu'à partir de 1966, la règle de l'antériorité ne soit plus appliquée d'une façon stricte comme précédemment.

En effet, la Commission du Commerce pourra en examinant chaque cas d'espèce accorder si elle le juge utile, une dérogation, tout en exigeant du possesseur de banc la justification d'un temps minimum d'occupation de son banc.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la proposition de Monsieur le Député-Maire,

Vu les avis favorables donnés par la Commission du Commerce le 12 Novembre et le 24 Novembre 1965

Vu l'article 10 du règlement intérieur des marchés,

.../...

DECIDE

- de modifier comme suit l'article 10 de ce règlement par le texte ci-après à insérer entre le § 2 et le § 3 :

"Toutefois, Monsieur le Maire se réserve le droit de procéder à des attributions de banc, sans tenir compte de l'ancienneté d'inscription, après avis de la Commission du Commerce.

"Cependant il demeure que, conformément aux règles de droit commun, le contrat portant occupation du domaine public est essentiellement personnel et révocable et ne pourra être cessible ou transmissible."

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents
POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué

M. MATRAS



VU

8 DEC. 1963

ROCHEFORT-s/MER, le
Le Sous-Préfet,



[Handwritten signature of the Sous-Préfet]

[Handwritten signature of M. Matras]